

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 03 février

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Stéfania FLORY, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Murielle PERRIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine, ROCHE, Renée TORRES, Emilie SOLLIER, et Messieurs, Eric BESSENAY, Patrick BOUVET, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Bernard GUY, Jacques MEILHON, Eric PRADAT, Hugues JEANTET, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Jacques FORAT donne pouvoir à Bernard ROMIER, Sylvie JERDON donne pouvoir à Jean-Claude CORBIN, Chantal VARAGNAT donne pouvoir à Hugues JEANTET.

Absent excusé : Christian JULLIEN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOUVET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 24

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 3

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ne prenant pas part au vote : 1

CONVOCATION EN DATE : 27 janvier 2017

DATE D’AFFICHAGE : 13 février 2017

OBJET : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs avec l'association « Amicale du personnel communal »-----N°2017/23

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux Associations dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

Vu la délibération du 03 février 2017 n° 2017/XXX relative à l'attribution des subventions aux associations,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifie l'action sociale en dépense obligatoire (article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales) et s'impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale.

Vu la délibération n°2012/56 du 06 juillet 2012 relative à l'action sociale en faveur du personnel Municipal, plus précisément mandatant l'association de l'Amicale du personnel communal d'y pourvoir moyennant une subvention.

Vu la convention d'objectifs entre l'Association « Amicale du personnel communal » et la Mairie de Grézieu-la-Varenne conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

27 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure et signer convention d'objectifs entre l'Association « Amicale du personnel communal » et la Mairie de GREZIEU LA VARENNE.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER, le Maire



**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL
COMMUNAL DE GRÉZIEU LA VARENNE » ET LA COMMUNE DE GREZIEU-
LA-VARENNE**

Vu la délibération du 03 février 2017, N° 2017/23

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Commune de Grézieu La Varenne, représentée par le Maire, Bernard ROMIER, dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénommé ci-après « la Mairie »

ET, d'autre part, l'association « Amicale du Personnel Communal de Grézieu La Varenne », avenue Emile Evellier, association loi de 1901, déclarée en préfecture de Lyon sous le numéro W 69 10 70 359 représentée par Mr **PALANDRE Vincent**, Président de l'association.

Dénommée ci-après « l'Association ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune et l'Association ont décidé de conclure pour l'année 2017, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'Association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celle relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de l'action sociale en faveur du personnel communal.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association, a pour vocation de développer des actions sociales en faveur des agents de la commune de Grézieu La Varenne.

Au titre de la présente convention, l'Association, s'engage à réaliser des actions sociales envers le personnel communal, dont notamment :

- Assurer la remise des prix liés aux médailles décernées par la municipalité,
- Mettre en place une politique d'animation en faveur des agents municipaux de la commune de Grézieu - La - Varenne, au travers de prix préférentiels pour des spectacles ou la mise à disposition de biens ou de services via l'inscription à un organisme social, etc...

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sociale de la commune Grézieu -La -Varenne, le Conseil Municipal a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.



ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Mairie octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre des dites actions dans le cadre exclusif de la poursuite d'activités d'ordre social en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Mairie.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une subvention, d'un **montant de 6 700 €** sera versée, après notification, en une fois sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Mairie à sa demande, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations générales et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général.

L'association devra prévenir sans délai la Mairie de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Mairie qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public payeur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Mairie, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation des locaux et de la subvention allouée ne peuvent avoir d'autre objectif que le développement des actions sociales en faveur des agents communaux de la commune de Grézieu-la-Varenne.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Mairie pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Mairie, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière et au respect des dits locaux implique de plein droit le retrait des dites autorisations et le reversement intégral de la subvention. Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la Mairie et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que les activités ont été réalisées avec le soutien financier de la Mairie. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Mairie n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans l'article 5.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de LYON, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Grézieu La Varenne, le 03 février 2017

La commune de Grézieu La Varenne

l'Amicale du Personnel de Grézieu La Varenne

Le Maire
Bernard ROMIER

Le Président
Vincent PALANDRE

